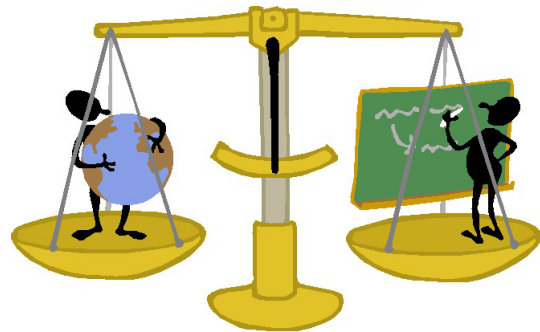


TICE : Responsabilités professionnelles de l'enseignant



Dominique Lachiver

Table des matières



Objectifs	4
I - Responsabilités des enseignants	5
1. Notion de responsabilité	5
1.1. Responsabilité civile délictuelle	5
1.2. Responsabilité contractuelle	6
1.3. Responsabilité pénale	6
2. Responsabilité civile de l'enseignant	7
2.1. Spécificités du régime des enseignants	7
2.2. Conditions d'application	7
2.3. Action récursoire de l'État	8
3. Responsabilité administrative des enseignants	8
4. Responsabilité pénale de l'enseignant	8
4.1. Règles générales	8
4.2. Règles spécifiques	8
5. Pour aller plus loin ...	8
II - Droit des personnes	10
1. Protection de la vie privée	10
1.1. Notion de vie privée	10
1.2. Diffusion d'informations relatives à la vie privée	10
1.3. TICE et Vie privée	10
2. Droit à l'image	12
2.1. Principe	12
2.2. Diffusion de l'image d'une personne	12
2.3. Exceptions au droit à l'image	12
2.4. Photographie scolaire et trombino	13
2.5. Pour aller plus loin	13
3. Protection des données personnelles	13
3.1. Principe	13
3.2. Droit des personnes concernées par le traitement	14
3.3. Obligations du responsable du traitement	14
3.4. Application aux établissements scolaires et universitaires	15
4. Pour aller plus loin ...	17
III - Droit d'auteur	18
1. Concepts de base	18
1.1. Droits moraux	18
1.2. Droits d'exploitation (ou patrimoniaux)	19
2. Droits voisins au droit d'auteur	19
2.1. Bénéficiaires	20
2.2. Durée des droits voisins	20

3. Droit de l'image	20
4. Exceptions communes au droit d'auteur	21
4.1. Représentations dans le cercle familial	21
4.2. Domaine public	21
4.3. Reproduction pour copie privée	22
4.4. Courte citation	22
4.5. Revue de presse (au sens journalistique)	22
4.6. Actes officiels	22
4.7. Parodies, pastiches et caricatures	23
4.8. Reproduction et représentation à des fins d'accessibilité aux handicapés	23
4.9. Reproduction effectuées à des fins de conservation par bibliothèques, musées, archives	23
5. Utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche	23
6. Œuvres sur Internet	24
7. Cas des œuvres plurales	26
7.1. Œuvre de collaboration	26
7.2. Œuvres collectives	27
7.3. Œuvre composite ou dérivée	27
8. Production des apprenants et des enseignants	28
8.1. Production des enseignants	28
8.2. Production des apprenants	28
8.3. Voir aussi	30
9. Création d'hyperliens	30
9.1. Règles à appliquer	30
10. Ressources libres	31
10.1. Logiciels	31
10.2. Contenu libre	32
IV - Protection des mineurs	33
1. Responsabilités dans l'établissement	33
2. Chaîne d'alerte	33
3. Dispositifs de filtrage internet	34
3.1. Contrôle a posteriori	34
3.2. Filtrage (contrôle a priori)	34
4. Charte informatique	35
5. Pour aller plus loin...	36
V - Pour aller plus loin	37
Contenus annexes	38

Objectifs

: domaine A3 - responsabilité professionnelle dans le cadre du système éducatif

A32 Prendre en compte les enjeux et respecter les règles concernant notamment :

- le filtrage internet.

A33 Prendre en compte les lois et les exigences d'une utilisation professionnelle des TICE concernant notamment :

- la protection des libertés individuelles et publiques ;
- la sécurité des personnes ;
- la protection des mineurs ;
- la confidentialité des données ;
- la propriété intellectuelle ;
- le droit à l'image.

A34 Respecter et faire respecter la (les) charte(s) d'usage de l'établissement, notamment dans une perspective éducative d'apprentissage de la citoyenneté

Responsabilités des enseignants

Notion de responsabilité	5
Responsabilité civile de l'enseignant	7
Responsabilité administrative des enseignants	8
Responsabilité pénale de l'enseignant	8
Pour aller plus loin ...	8

1. Notion de responsabilité

Différentes catégories de responsabilité

On distingue :

- la responsabilité **civile** : l'obligation de réparer un dommage causé à autrui ;
- la responsabilité **pénale** : l'obligation de répondre d'une infraction, c'est à dire d'un comportement strictement interdit par la loi pénale et sanctionné par une peine.

La responsabilité civile, elle-même, se subdivise en deux sous-catégories :

- la responsabilité **civile délictuelle** (ou extra-contractuelle) ;
- la responsabilité **civile contractuelle**.

Voir schéma (cf. responsabilite.pdf)

1.1. Responsabilité civile délictuelle

Exemple

Quelques minutes d'un film à caractère pornographique ont été diffusées « par erreur » à des enfants d'une classe d'école maternelle. L'enseignante pensait diffuser un dessin animé (un épisode de Oui-Oui) préalablement téléchargé sur Internet et prêté par un parent d'élève. Mais, au moment de lancer le film, elle s'est absentée quelques minutes de la classe pour répondre au téléphone.

- le **dommage** : préjudice moral : diffusion d'images pornographiques à des enfants
- le **fait générateur** : diffusion du DVD en classe ;
- le **lien de causalité** : l'enseignant n'a pas vérifié le contenu de la cassette avant sa diffusion.

Fondamental : Réparation du préjudice

Tout préjudice commis par une personne responsable peut justifier :

- principalement d'une **réparation**, pour la victime, du dommage subi, le plus souvent sous la forme d'une indemnisation ;
- éventuellement d'une **sanction** du droit pénal ou disciplinaire pour le punir si cette personne a commis une infraction.

1.2. Responsabilité contractuelle

Exemple : Contrat de Licence Utilisateur Final d'un logiciel

Tout achat d'un logiciel entraîne l'acceptation du Contrat de Licence Utilisateur Final (CLUF), contrat liant l'acheteur et l'éditeur du logiciel. Le CLUF contient des obligations pour l'acheteur et pour l'éditeur du logiciel.

Extraits du CLUF du logiciel Microsoft Office :

« Vous êtes autorisé à : (a) installer et utiliser un exemplaire du Logiciel sur un ordinateur personnel ou tout autre dispositif ; et (b) installer un exemplaire supplémentaire du Logiciel sur un autre dispositif portable en vue de son utilisation exclusive par l'utilisateur principal de l'exemplaire original du Logiciel »...

... « Microsoft garantit que (a) le fonctionnement du LOGICIEL sera conforme, pour l'essentiel, à la description qui figure dans la documentation qui accompagne le LOGICIEL, pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception »...

« L'entière responsabilité de Microsoft et de ses fournisseurs ainsi que votre seul recours se limiteront, au choix de Microsoft, soit (a) au remboursement du prix payé, le cas échéant, ou (b) à la réparation ou au remplacement du LOGICIEL qui n'est pas conforme à la Garantie Limitée de Microsoft et qui est retourné à Microsoft accompagné d'une copie de votre reçu. »"

Dans ces extraits, on peut identifier notamment :

- l'obligation pour l'acheteur de respecter le nombre de machines sur lesquelles il peut installer le logiciel.
- l'obligation pour l'éditeur du logiciel de rembourser ou remplacer le logiciel s'il n'est pas conforme à la description de la documentation.

L'acheteur ou l'éditeur qui ne respecterait ses obligations verrait sa **responsabilité civile contractuelle** engagée.

Définition : Responsabilité civile contractuelle

C'est l'obligation née d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution d'un contrat. (art 1147 du code civil Article 1147 du code civil)

1.3. Responsabilité pénale

Définition : Responsabilité pénale

Obligation, pour une personne qui a commis une **infraction pénale**, de subir la peine prévue. Si l'infraction a causé un dommage, l'auteur devra réparer le préjudice causé à la victime.

On distingue :

- les infractions volontaires suite à des **actes intentionnels** ;
- les infractions d'imprudence ou de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité : l'auteur n'a pas voulu les conséquences de son acte mais aurait dû les prévoir et aurait pu les éviter. (**actes non intentionnels**)

Fondamental : Infractions d'imprudence ou de négligence

Depuis la loi du 10 juillet 2000 Article 121-3 du 10 juillet 2000 sur la définition des délits non intentionnels.

- l'auteur, qui a causé **directement** le dommage, pourra être déclaré **pénalement responsable** même s'il a commis une **faute d'imprudence simple ou légère** ;
- l'auteur qui a causé **indirectement** le dommage ne pourra être déclaré **pénalement responsable** que s'il est constaté qu'il a commis une **faute d'une particulière gravité**, c'est à dire :
 - soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ;
 - soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

 *Remarque : Cas des technologies de l'information et de la communication (TIC)*

L'usage des TIC semble peu propice à « *l'exposition d'un risque d'une particulière gravité* » : la responsabilité pénale ne pourrait être engagée que si l'auteur a causé directement le dommage ou s'il a violé de façon délibérée une obligation de prudence ou de sécurité.

2. Responsabilité civile de l'enseignant

2.1. Spécificités du régime des enseignants

 *Fondamental : Principe*

Les enseignants sont soumis à un régime de responsabilité spécifique défini à l'article 911-4 Article 911-4 du Code de l'éducation du Code de l'éducation :

- Tous les enseignants, privés ou publics, sont responsables des dommages causés **par** leurs élèves ou **à** leurs élèves, s'il est prouvé qu'ils ont commis une faute en relation avec le dommage ;
- Si l'enseignant est responsable du dommage causé ou subi par l'un de ses élèves, et s'il s'agit d'un membre de l'enseignement public ou de l'enseignement privé sous contrat, la **responsabilité de l'État se substitue à la sienne.**

Cf schéma (cf. resp_civile_enseignant.pdf)

2.2. Conditions d'application

 *Fondamental : Auteur et victime du dommage*

L'enseignant est responsable :

- du dommage causé **par son propre fait** ;
- du dommage causé **par un élève** à un autre élève ou à un tiers ;
- du dommage causé **à un élève** par un tiers.


 *Fondamental : Circonstances*

Le dommage doit survenir :

- pendant le temps que les élèves sont sous la surveillance de l'enseignant (heures consacrées à l'enseignement, inter-cours et récréations) ;


et

- qu'il ait un lien avec le service d'enseignement qu'il assure :
 - activités scolaires ou extra-scolaires,
 - activités d'enseignement, activités sportives, classes de découverte, activités culturelles, activités liées aux TIC etc.,
 - activités exercées « dans un but non interdit par les règlements ».

 *Complément : Nature de la faute*

La faute de l'enseignant peut résulter :

- d'un acte de l'enseignant : volontaire ou involontaire (maladresse, négligence) ;
- d'un défaut de surveillance.

 *Complément : La notion de défaut de surveillance n'a pas de valeur absolue*

Elle varie en fonction de nombreux critères :

- nature de l'activité pratiquée et sa dangerosité potentielle ;
- nature des élèves, et notamment leur âge, leurs capacités et niveaux de maîtrise.

En particulier, la loi exclut l'enseignement supérieur où le concept de « *surveillance* » n'existe plus sauf quelques cas particuliers (activité dangereuse en laboratoire par exemple).

2.3. Action récursoire de l'État

Fondamental

L'État pourra, en cas de **faute personnelle** de l'enseignant, exercer à son encontre une **action récursoire** pour lui demander **remboursement de l'indemnisation** de la victime.

3. Responsabilité administrative des enseignants

Fondamental

Dans le régime général de la **responsabilité administrative** on distingue :

- la **faute de service** : une faute que n'importe quel fonctionnaire aurait commise dans les mêmes conditions ;
- la **faute personnelle** : une faute qui peut être directement imputable à l'agent public auteur matériel de l'acte, qui résulte non pas du dysfonctionnement du service mais du comportement individuel du fonctionnaire.

La faute personnelle **doit être détachable de l'exercice des fonctions** qu'elle ait été :

- ou commise dans le cadre de sa vie privée ;
- ou commise "à l'occasion du service", si l'agent a utilisé les moyens du service ;
- ou commise dans des conditions qui ne peuvent pas permettre de la considérer comme une faute de service, en raison notamment de sa gravité (comportements excessifs ou anormaux, imprudences ou négligences, etc.).

Il peut y avoir faute personnelle sans qu'il y ait faute pénale.

4. Responsabilité pénale de l'enseignant

4.1. Règles générales

Définition : Principe

Comme tout citoyen, un membre de l'enseignement peut être mis en cause devant les juridictions répressives s'il a commis, dans l'exercice de ses fonctions, une infraction pénale.

Méthode : Action pénale

Dans le cadre d'infractions expressément visées par le Code pénal, l'action pénale peut être déclenchée par la victime ou par le ministère public, la victime pouvant alors se constituer partie civile.

4.2. Règles spécifiques

- L'État est tenue d'**accorder sa protection** à l'enseignant dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits **qui n'ont pas le caractère de faute personnelle**.
- Si la faute pénale n'est pas dépourvue de **lien avec le service**, c'est à l'**État** qu'il incombe de procéder au paiement de la **réparation**.
- Par contre, au pénal, il n'y a **pas de substitution de la responsabilité** de l'Etat à celle de l'enseignant : c'est donc bien l'**enseignant** qui sera **visé par la condamnation** si elle est prononcée, même si ce n'est pas lui qui acquittera l'indemnisation.

5. Pour aller plus loin ...

Webographie

Dernière consultation en décembre 2013

- Site Internet Responsable : <http://eduscol.education.fr/internet-responsable/>
- Guide juridique du chef d'établissement :
<http://www.education.gouv.fr/cid3946/guide-juridique-du-chef-d-etablissement.html>
- Guide "**Responsabilité des membres de l'enseignement public et TIC**" de Monique Tranquard Maître de Conférence l'université de Poitiers - Mars 2006
Téléchargement du document au format PDF
- Sur le site de la **MAIF** :
 - *Enseignants : vos responsabilités*
- Voir aussi le site

Droit des personnes



Protection de la vie privée	10
Droit à l'image	12
Protection des données personnelles	13
Pour aller plus loin ...	17

1. Protection de la vie privée

Fondamental : Principe

"Chacun a droit au respect de sa vie privée" suivant l'article 9 du code civil^{Article 9 du code civil} Les articles 226-1 à 226-7 du code pénal sanctionnent les atteintes à la vie privée. (Voir en particulier les articles 226-1^{Article 226-1 du code pénal} et 226-2^{Article 226-2 du code pénal})

1.1. Notion de vie privée

Définition : Pas de définition positive

- Le code civil ne propose pas de définition de la vie privée. Elle peut résulter de la **diffusion d'un écrit** ou d'une **image** d'une personne concernant différentes facettes de sa **vie privée** : vie familiale, vie sentimentale, loisirs, santé, mœurs, convictions philosophiques ou religieuses, circonstance de la mort.
- La vie professionnelle n'entre pas dans la sphère de la vie privée.
- Le droit d'agir pour le respect de la vie privée s'éteint au décès de la personne.

1.2. Diffusion d'informations relatives à la vie privée

Méthode : Pour diffuser des informations relatives à la vie privée,

il faut une **autorisation préalable** de la personne ou de son représentant légal qui définit précisément les conditions de diffusion : nature des informations, support, durée... En cas de contestation, c'est à l'auteur de la publication de prouver qu'il a obtenu l'autorisation de publier : il est donc conseillé d'obtenir une autorisation écrite.

Attention : Cas particulier des personnes mineures

Pour un enfant mineur, il faut obtenir l'autorisation du représentant légal : parent(s) titulaire(s) de l'autorité parentale, tuteur.

Complément : Exceptions au droit à la vie privée

Pour des personnages publics ou pour des faits d'actualité, notamment justifiées par le **droit à l'information**, la jurisprudence a admis quelques exceptions au droit à la vie privée.

1.3. TICE et Vie privée

1.3.1. Espace personnel sur le réseau pédagogique

Fondamental : Accès aux espaces personnels des élèves par les enseignants

A priori, de même qu'un enseignant n'a pas le droit de fouiller dans le cartable d'un élève, **un enseignant ne peut pas accéder à l'espace personnel d'un élève**. De plus, un enseignant ne

doit pas connaître le mot de passe d'un élève : ce dernier doit être invité à en changer lors de sa première connexion sur le réseau.

Néanmoins, l'équipe pédagogique peut en décider autrement, il convient alors d'**avertir par écrit** les élèves et leurs représentants légaux s'ils sont mineurs.

- Cette disposition doit être **inscrite** dans la **charte informatique** annexée au règlement intérieur.



Complément : Réseau pédagogique Samba-Edu

Dans les collèges et lycées publics de l'académie de Caen, la solution déployée *Samba-Edu* offre :

- un espace personnel (disque K :) uniquement accessible par l'élève ;
- un espace personnel dans l'espace classe (disque H :) accessible par l'élève et les enseignants de la classe.

1.3.2. Utilisation du courrier électronique dans l'établissement

Même dans un contexte scolaire, les boîtes aux lettres électroniques personnelles des élèves sont couvertes par le **secret de la correspondance privée** : il est donc conseillé pour des activités pédagogiques comme par exemple la correspondance scolaire, d'utiliser des boîtes aux lettres génériques créées et gérées par les enseignants eux-mêmes.



Attention : Autorisation parentale

Pour des élèves mineurs, l'autorisation parentale est nécessaire pour l'ouverture d'une boîte aux lettres personnelle dans le cadre scolaire.



Conseil

Il est conseillé pour les usagers, élèves ou enseignants, utilisant la messagerie professionnelle à des fins personnelles :

- de classer les messages personnels dans un dossier "Personnel" de la boîte de réception ;
- d'indiquer dans l'objet du message la mention "Personnel".

1.3.3. Contrôle de l'utilisation d'Internet

L'établissement peut mettre en place un dispositif de contrôle individuel des utilisateurs de leur utilisation d'Internet (sites visités, durée de connexion..) sous réserve :

- que les usagers soient informés de la mise en place d'un tel contrôle ;
- que le dispositif de contrôle soit déclaré à la CNIL. (cf chapitre *protection des données personnelles - p.38*).

1.3.4. Administrateurs du réseau pédagogique

Les administrateurs du réseau pédagogique qui doivent veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des ressources et services informatiques sont conduits par leurs fonctions mêmes à avoir accès à l'ensemble des informations relatives aux utilisateurs (espaces personnels, courrier électronique, journal des connexions à internet, etc.) :

- L'accès aux données personnelles des usagers ne peut être justifié que dans les cas où le bon fonctionnement des systèmes informatiques ne pourrait être assuré par d'autres moyens moins intrusifs.
- Les administrateurs pédagogiques ne peuvent exploiter à des fins autres que celles liées au bon fonctionnement et à la sécurité du réseau pédagogique les informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
- Ils ont tenus à une obligation de discrétion professionnelle.

L'ensemble de ces principes doivent être intégrés à la charte informatique de l'établissement, charte que doivent signer les administrateurs du réseau pédagogique comme tous les autres usagers.

2. Droit à l'image

2.1. Principe

Définition

Suivant la jurisprudence en vigueur : « Toute personne a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un **droit exclusif** qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale ». Cour d'Appel de Paris, 1re ch., 23 mai 1995

Complément : Droit à l'image et vie privée

De plus, toute diffusion d'une **image prise dans un lieu privé** ou lors d'activités privées sans le consentement des personnes sont des **atteintes à leur droit à la vie privée**. (cf Article L226-1 du code pénal Article 226 1 du code pénal)

2.2. Diffusion de l'image d'une personne

Méthode : Pour publier l'image d'une personne

Il faut l'**autorisation de la personne** ou de son représentant légal.

Cette autorisation est **très restrictive** : tout ce qui n'est pas expressément et spécialement spécifié est considéré comme non autorisé.

La demande d'autorisation devra donc être aussi précise que possible et devra notamment spécifier :

- la finalité de la diffusion ;
- les conditions de prise de vue ;
- le support de publication ;
- le périmètre de publication : intranet Intranet d'un établissement (bo n°5 du 1er février 2007) internet, extranet Extranet d'un établissement (bo n°5 du 1er février 2007) ;
- la durée de l'autorisation.

En cas de contestation, c'est à l'auteur de la publication de prouver qu'il a obtenu l'autorisation de publier : il est donc **conseillé** d'obtenir une **autorisation écrite**.

Attention : Cas particulier des personnes mineures

Pour un enfant mineur, il faut obtenir l'autorisation du représentant légal : parent(s) titulaire(s) de l'autorité parentale, tuteur.

Comme le rappelle l'article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant ONU 1989*, « les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. » **Il est donc fortement conseillé de demander l'autorisation à l'enfant mineur.**

- Le *site académique de Rouen*, par exemple, propose en téléchargement des *modèles de demande d'autorisations* que vous pouvez adapter.
- Le site *www.competencephoto.com* propose aussi des modèles d'autorisation à télécharger.

2.3. Exceptions au droit à l'image

Attention : Liberté d'expression artistique

L'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 5/11/2008 stipule « que le droit à l'image doit céder devant la liberté d'expression chaque fois que l'exercice du premier aurait pour effet de faire arbitrairement obstacle à la liberté de recevoir ou de communiquer des idées qui s'expriment spécialement dans le travail de l'artiste sauf dans le cas d'une publication contraire à la dignité de la personne ou revêtant pour elle des conséquences d'une particulière gravité ».

Néanmoins, un enseignant pourra difficilement se prévaloir de cet arrêt dans l'exercice de son métier.

⚠ Attention : Droit à l'information

La jurisprudence a limité le droit à l'image :

- au nom du **droit à l'information** Art. 5 de la loi sur la presse du 29/7/1881 ; pour illustrer des **faits d'actualités** (Art 5. de la loi sur la presse de 1881) ou à des fins d'illustrations d'**événements historiques**.
- L'image ne doit pas attenter à la dignité humaine ;
- La personne représentée doit être directement concernée par l'information ou bien **accessoire dans l'image**, un individu dans un groupe par exemple.

✂ Méthode : Floutage

Lorsque la **personne n'est pas identifiable** (floutage, prise de vue de trois-quart), il est possible de représenter l'image d'un personne...

2.4. Photographie scolaire et trombinoscope

📖 Texte légal

Suivant la circulaire n°2003-091 du 5-6-2003 :

- L'intervention du photographe doit être autorisée par le directeur d'école après discussion entre les maîtres ou par le chef d'établissement, après examen au sein du conseil d'administration (EPLÉ) ;
- Toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image et que toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.
- Toute publication sur quelque support que ce soit et notamment la diffusion en ligne d'une photographie d'élève obéit aux mêmes règles d'autorisation préalable.
- La diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves constitue un traitement automatisé d'informations nominatives : elle est décidée par un acte administratif pris après avis motivé de la CNIL.
- La diffusion de photographies d'élèves, dès lors que ceux-ci sont identifiables doit être réservée à un réseau interne, non accessible au grand public.

Voir aussi le bo n°24 du 12 juin 2003 sur la photographie scolaire. (cf. photographie_scolaire.pdf)

2.5. Pour aller plus loin

- Verbrugge, Joëlle. Droit à l'image et droit de faire des images. Ecuelles: Ed. KnowWare, 2013.
- et son blog <http://blog.droit-et-photographie.com/>

3. Protection des données personnelles

3.1. Principe

📌 Fondamental : Déclaration préalable à la CNIL

Tout **traitement de données à caractère personnel** doit faire l'objet d'une **déclaration préalable auprès de la CNIL** sauf pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles (agenda personnel, carnet d'adresses personnel...).
(cf Art. 22 de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) Art. 22 de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

🔑 Définition : Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?

Toute information propre à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement (numéro de téléphone, numéro de sécurité sociale, adresse électronique...)
(cf Art. 2 de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) Art. 2 de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Définition : Qu'est-ce qu'un traitement de données ?

Toute **opération** ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé : collecte, enregistrement, conservation, consultation, communication, effacement...

3.2. Droit des personnes concernées par le traitement

Définition : Droit d'opposition

Toute personne physique a le **droit de s'opposer**, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement sauf obligation légale.

Définition : Droit de communication

Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir :

- La confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;
- Des informations relatives aux finalités du traitement, catégories de données, destinataires des données ;
- La communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ;
- Les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé.

Définition : Droit de modification ou de suppression

Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. (article 40)

3.3. Obligations du responsable du traitement

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, **la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens.** (article 3.1)

Fondamental : Consentement de la personne

Le responsable du traitement devra obtenir le **consentement de la personne concernée** à moins qu'il ne réalise le traitement :

- pour respecter une **obligation légale** ou l'exécution d'une **mission de service public**
- pour la **sauvegarde de la vie** de la personne,
- pour assurer l'**exécution d'un contrat** ou de l'exécution de mesures précontractuelles auquel la personne concernée est partie,
- pour la **réalisation de l'intérêt légitime** qu'il poursuit ou que poursuit le destinataire du traitement, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée : gestion courante de l'entreprise, prospections commerciales, prospections pour une association à but caritatif ou à but politique par exemple)

Fondamental : Collecte et traitement loyal, licite et pertinent par rapport aux finalités

- Les données doivent être collectées et traitées de manière **loyale** et **licite**.
- Elles doivent être collectées et traitées pour des **finalités déterminées**, explicites et légitimes.
- Les collectes de données doivent être adéquates, **pertinentes** et non excessives au regard des **finalités** du traitement.
- Elles doivent être exactes, complètes et si nécessaire, mises à jour.
- Elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités du traitement.

Complément

Néanmoins un traitement ultérieur des données à des fins de statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique est possible sous conditions.

Fondamental : Données sensibles

Il est **interdit de collecter ou de traiter** des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement (article 8) :

- les origines **raciales** ou ethniques,
- les opinions **politiques, philosophiques ou religieuses** ou l'appartenance **syndicale** des personnes,
- ou qui sont relatives à la **santé** ou à la **vie sexuelle** de celles-ci

sans que la personne n'ait donné son **consentement exprès**.

De même, le traitement de données à caractère personnel relatives aux **infractions, condamnations et mesures de sûreté** est très encadré (juridictions, autorités publique dans le cadre de leurs **attributions légales**).

3.3.1. Déclaration à la CNIL

Fondamental : Principe

- Avant la mise en œuvre d'un traitement, le responsable doit remplir une déclaration préalable auprès de la CNIL.
- Cette déclaration peut être envoyée par voie électronique.
- En l'absence de déclaration à la CNIL, le responsable du traitement encoure des sanctions pécuniaires et pénales

Site de la CNIL pour une déclaration en ligne :
<http://www.cnil.fr/vos-responsabilites/declarer-a-la-cnil/>

Fondamental : Exception à l'obligation de déclaration

- Traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles, par exemple un carnet d'adresses personnel ;
- Copies temporaires (caching Copie temporaire ou caching)
- Traitements mis en œuvre par une association ou un organisme à but non lucratif concernant ses membres ou contacts réguliers
- Entreprise ou collectivité ayant un Correspondant informatique et libertés (CIL) (voir chapitres suivants)

Fondamental : Demande d'autorisation

Pour des fichiers sensibles ou à risque la loi a prévu des formalités particulières d'autorisation et non plus de simple déclaration, notamment :

- en raison des données enregistrées : données sensibles, données biométriques, données génétiques (ADN), N° de sécurité sociale, appréciations (commentaires, observations) sur les difficultés sociales ;
- les **téléservices de l'administration électronique**.

3.4. Application aux établissements scolaires et universitaires

Fondamental : Gestion des élèves et des personnels

Les fichiers de gestion des élèves et des personnels des établissements de l'enseignement secondaire n'ont pas, en principe, à être déclarés auprès de la CNIL dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une déclaration par le Ministère de l'Éducation nationale (ex. : application SCOLARITE pour la gestion du fichier des élèves de collèges et des lycées).

Fondamental : Espace numérique de travail (ENT)

Les ENT sont considérés comme des télé-services de l'administration électronique. Par conséquent, le traitement relève du régime de la demande d'avis. Une procédure de **déclaration simplifiée** est prévue à condition que le dispositif ENT respecte le cadre fixé par l'arrêté du 30 novembre 2006 (cf. Arrete_30_novembre_2006.pdf) pris après avis de la CNIL, à savoir notamment les finalités, les droits des personnes et les mesures de sécurité nécessaires à la protection des données à caractère personnel.

Données pouvant être traitées :

- élèves et étudiants : civilité, identité, date et lieu de naissance, ville et pays de naissance, photographie et coordonnées personnelles (adresse postale, téléphones fixe et portable, télécopie, adresse électronique, tout élément concernant sa vie scolaire ou universitaire) ;
- Parents d'élèves : civilité, identité, adresse postale, téléphones fixe et portable, télécopie, adresse électronique ; Accès
- Personnels enseignants et non enseignants : identité, situation professionnelle, structure de rattachement, coordonnées professionnelles, informations administratives les concernant, toute information concernant la scolarité des élèves ou des étudiants dont ils ont la charge ;

Les destinataires des données à caractère personnel sont exclusivement les catégories de personnes susceptibles de disposer, dans la limite de leurs attributions respectives, d'un accès à l'ENT. Chaque catégorie d'utilisateur ne peut accéder qu'aux seules informations concernant ses fonctions au sein de l'établissement :

Par exemple, dans l'enseignement primaire et secondaire :

- les élèves, en ce qui concerne leurs informations personnelles et la vie scolaire ;
- les personnels enseignants, en ce qui concerne les informations relatives à la scolarité de leurs élèves ;
- ...

Le responsable de l'ENT informera les utilisateurs de la collecte et de la destination des données à caractère personnel les concernant.

Les utilisateurs peuvent exercer leur droits d'opposition et de rectification à l'égard des traitements des données à caractère personnel soit par voie postale, soit par voie électronique auprès du responsable de l'ENT.

Les contributions personnelles laissées dans les espaces communautaires et espaces de stockage d'informations personnelles ou de publication ne pourront, sauf opposition du contributeur lors de la fermeture de son compte ENT, être conservées par l'établissement qu'à des fins informatives, pédagogiques ou scientifiques.

Fondamental : Contrôle de la messagerie et de l'utilisation d'internet

La mise en place

- d'un contrôle de la messagerie (nombre de mails entrants et sortants par employé, identification de l'émetteur et des destinataires des envois de mails, taille des fichiers transmis en pièces jointes, outil d'archivage des messages échangés...);
- d'un dispositif de contrôle individuel des employés destiné à produire, poste par poste, un relevé des durées de connexion ou des sites visités

constituent un traitement automatisé de données à caractère et doivent être déclarés à la CNIL (sauf désignation d'un Correspondant Informatique et Libertés).

Fondamental : Diffusion des résultats d'examen et des notes

- Il est recommandé que les élèves aient été préalablement informés d'une telle diffusion et mis en mesure de s'y opposer.
- S'agissant de la mise en ligne des notes d'examen, chaque personne concernée doit disposer d'un code d'accès et d'un mot de passe (accès restreint) pour les obtenir.

L'accès aux résultats d'examen et aux notes via internet par le biais d'identifiants de connexion doit être considéré comme un téléservice de l'administration électronique. Sa mise en œuvre est par conséquent soumise à avis préalable de la CNIL. Si cet accès est envisagé dans le cadre d'un ENT, il peut être déclaré sous une forme simplifiée à condition que le dispositif ENT respecte le cadre fixé

par l'arrêté du 30 novembre 2006 (cf. Arrete_30_novembre_2006.pdf).

Fondamental : Création de site web d'établissement

Si un site web d'établissement diffusant ou collectant des données à caractère personnel, respecte les conditions ci-dessous de la dispense n°7 (cf. dispense_7.pdf) prévues par le CNIL, la déclaration préalable n'est pas nécessaire.

- Les traitements doivent avoir pour seules finalités la constitution et l'exploitation d'un fichier d'adresses à des fins d'information ou de communication externe se rapportant au but ou à l'activité poursuivie par la personne physique ou morale qui met en œuvre le traitement, à l'exclusion de toute sollicitation commerciale
- Les données traitées pour la réalisation des finalités sont :
 - identité : nom, prénoms, adresse et numéro de téléphone (fixe ou mobile), numéro de télécopie, adresse de courrier électronique ;
 - vie professionnelle : adresse professionnelle, qualité ou fonction, titres et distinctions ;
 - centres d'intérêts, à l'exclusion de ceux qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatifs à la santé ou à la vie sexuelle des personnes
 - données de connexion (date, heure, adresse Internet Protocole de l'ordinateur du visiteur, page consultée) à des seules fins statistiques d'estimation de la fréquentation du site.
- Les données enregistrées ne peuvent faire l'objet d'autres traitements, ni d'interconnexions ou de mise en relation avec d'autres applications. Les données enregistrées ne peuvent être utilisées à des fins de démarchage politique, électoral ou commercial.
- Peuvent seules être destinataires des données, les personnes habilitées relevant des services ayant pour mission d'assurer la diffusion des informations.
- Les personnes concernées sont informées, au moment de la collecte de leurs données, de l'identité du responsable de traitement, des finalités poursuivies par le traitement, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, des conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse, des destinataires des données, de leur droit d'opposition, d'accès et de rectification ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits.

Fondamental : Création de site web personnel

Conformément à la dispense n°6 (cf. dispense_6.pdf) de la CNIL, les sites web diffusant ou collectant des données à caractère personnel mis en œuvre par des particuliers dans le cadre d'une activité exclusivement personnelle sont dispensés de déclaration.

4. Pour aller plus loin ...

Rappel

La CNIL a publié le *guide "Informatique et libertés" pour l'enseignement du second degré*.

Droit d'auteur



Concepts de base	18
Droits voisins au droit d'auteur	19
Droit de l'image	20
Exceptions communes au droit d'auteur	21
Utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche	23
Œuvres sur Internet	24
Cas des œuvres plurales	26
Production des apprenants et des enseignants	28
Création d'hyperliens	30
Ressources libres	31

1. Concepts de base


 *Définition : Œuvre*

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un **droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous**. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et **moral** ainsi que des attributs d'ordre **patrimonial**.

 *Complément : Sont considérés comme des œuvres de l'esprit :*

- livres, brochures, écrits littéraires, artistiques, scientifiques,
- conférences, allocutions sermons, plaidoiries...
- œuvres dramatiques, musicales,
- œuvres chorégraphiques, numéros et tours de cirques, pantomimes...
- compositions musicales,
- œuvres cinématographiques,
- œuvres de dessin, peinture, architecture, sculpture,
- œuvres graphiques, typographiques,
- œuvres photographiques,
- illustrations, cartes géographiques,
- plan, croquis, et ouvrages plastiques,
- logiciels, y compris le matériel de conception,
- créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure,

1.1. Droits moraux

 *Définition : Principales prérogatives*

- **Droit à la paternité :**
En cas de reproduction ou représentation d'une œuvre, il faut **mentionner le nom de l'auteur**, nonobstant les droits patrimoniaux.
- **Droit au respect de l'œuvre :**
 - Interdiction de modifier une œuvre sans l'autorisation de l'auteur
 - œuvre placé dans un contexte jugé dévalorisant,
 - dénaturation de l'œuvre

- ...

Fondamental : Caractéristiques

Le droit moral d'une œuvre est attaché à la personne. Il est :

- **inaliénable** : il ne peut faire l'objet d'une vente ;
- **perpétuel** : à la mort de l'auteur, les héritiers assurent sa protection et conservent le pouvoir d'empêcher toute utilisation susceptible de porter atteinte à l'œuvre ;

Méthode : Pour respecter la paternité

Il suffit d'indiquer le nom et la qualité de l'auteur.

1.2. Droits d'exploitation (ou patrimoniaux)

Définition : Principales prérogatives

- Droit de **représentation** : communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque. Par exemple, dans la classe ou dans un ampli :
 - la récitation d'un poème ;
 - l'interprétation d'une œuvre musicale ;
 - la diffusion d'un film à la télévision.
- Droit de **reproduction** : fixation matérielle de l'œuvre par tous les procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte. Par exemple :
 - la numérisation à l'aide d'un scanner de la copie d'un élève ;
 - la capture d'un site web sur son ordinateur ;
 - le copier-coller d'une image depuis Internet dans un traitement de texte.

Fondamental : Caractéristiques

Les droits patrimoniaux sont :

- **aliénables** (transférer, céder à une autre personne);
- **limités dans le temps** (minimum 70 ans après la mort de l'auteur).

Fondamental : Principe de base

Sauf exceptions (communes ou pédagogiques) au droit d'auteur, **pour représenter une œuvre en public ou pour reproduire une œuvre, il faut l'autorisation de son auteur.**

Complément : Consultation en ligne

La communication sur Internet étant généralement publique et ouverte au public potentiel du monde entier, celui qui réalise une communication sur internet ne peut se prévaloir de l'exception de représentation. Par conséquent, la **consultation individuelle d'un élève ou d'un étudiant sur un ordinateur** est autorisée. Cette situation ne couvre pas la vidéo ou rétro-projection des contenus.

2. Droits voisins au droit d'auteur

Ils ont été créés en 1985 au profit :

- des artistes interprètes,
- des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes,
- des entreprises de communication audiovisuelle.

pour leur permettre de protéger le **droit moral des artistes interprètes** et surtout leurs **droits patrimoniaux sur la diffusion et rediffusion** des œuvres.

La loi DADVSI votée en 2004, transposition d'une directive européenne, a adapté ces droits aux nouveaux supports de diffusion notamment l'Internet.

2.1. Bénéficiaires

Définition : Quels sont les bénéficiaires ?

- Les artistes interprètes (droits moraux et patrimoniaux) ;
- Les producteurs (droits patrimoniaux) ;
- Les entreprises de communication audiovisuelle (droits patrimoniaux).

Ils jouissent d'un droit exclusif qui leur donne la possibilité d'**autoriser ou d'interdire l'utilisation et l'exploitation de leur prestation** et de prétendre à une **rémunération**. (Droits patrimoniaux)

Les artistes interprètes jouissent également d'un droit moral :

- sur leur nom : le nom de l'artiste doit être associé à son interprétation ;
- sur d'éventuelles modifications : on ne peut pas modifier l'interprétation sans son autorisation (si la modification dénature l'interprétation)

2.2. Durée des droits voisins

Définition : Droits moraux

Le droit moral de l'artiste interprète est inaliénable et imprescriptible : il ne peut être cédé et n'est pas limité dans le temps. Il est transmis aux héritiers.

Définition : Droits patrimoniaux

50 ans après :

- L'interprétation ;
- La première fixation d'une séquence de sons ou d'images (phonogrammes, vidéogrammes) ;
- La première communication au public (entreprises audiovisuelles)

3. Droit de l'image

Fondamental : Définition

Une photographie est protégée par le droit d'auteur : pour utiliser une photographie, il faudra :

- obtenir les droits patrimoniaux de la photographie (droit de représentation et/ou de reproduction) ;
- respecter les droits moraux de l'auteur, en particulier le droit de paternité.

Mais il faudra aussi, selon la nature du contenu de la photographie, obtenir l'**autorisation de communiquer le contenu de la photographie** qu'il s'agisse de l'image d'une personne (cf chapitre *Droit à l'image d'une personne - p.12*), d'un édifice architectural, d'une marque, d'un personnage de fiction ou d'un objet industriel.

Attention

Pour être considérée comme une œuvre protégée par le CPI, la photographie doit présenter un caractère d'originalité : il appartient à l'auteur de la photographie de décrire et spécifier ce qui la caractérise et en fait le support de sa personnalité.

Fondamental : Droit à l'image des personnes

Voir le chapitre du droit des personnes - p.12.

Fondamental : Droit à l'image des biens

En général, la diffusion d'une photo d'un bien est autorisée :

- si cette diffusion ne cause pas un trouble anormal (arrêt de la cour de cassation du 7 mai 2004)
- atteinte à la vie privée,

- perte de revenus,
- concurrence déloyale.
- avec l'autorisation de titulaire du droit d'auteur de l'œuvre si le bien est protégé par le droit de propriété intellectuelle (architecte, artiste créateur...).

Complément : Théorie de l'accessoire

Un arrêt de la cour de cassation de 13/05/2005 permet de reproduire une œuvre protégée sans autorisation dès lorsque cette œuvre constitue un élément accessoire de la photographie (arrière plan, image fortuite, élément accessoire...)

Complément : Photographie dans un musée

Pour reproduire ou représenter la photographie d'une œuvre prise dans un musée :

- Si l'œuvre est encore protégée (auteur encore en vie ou décédé depuis moins de 70 ans), il faudra demander l'autorisation à l'auteur ou à ses héritiers ou à la société de gestion collective chargée par l'auteur ;
- Sinon, a priori, il est faudra simplement respecter le droit moral de l'auteur.

Néanmoins, certains musées interdisent la prise de vue arguant :

- soit d'un droit de propriété sur le bien : ils devront alors prouver un trouble anormal suivant l'arrêt de la cour de cassation du 7 mai 2004, par exemple la gêne pour la circulation des visiteurs ;
- soit de leur obligation de conservation des œuvres (interdiction du flash).

Remarque

Pour prendre une photographie depuis un lieu privé, il faudra l'autorisation de l'occupant des lieux.

Complément : Pour aller plus loin...

- Voir le site Eduscol Internet Responsable
<http://eduscol.education.fr/internet-responsable/index.php?id=1>

4. Exceptions communes au droit d'auteur

suivant article L122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle *Extrait de l'article L122-5 du CPI*

4.1. Représentations dans le cercle familial

Définition

Peuvent avoir lieu sans autorisation de l'auteur sous réserve qu'elles soient gratuites et effectuées uniquement dans le cercle de la famille. (Article L122-5 §1)

Attention : La classe n'est un cercle familial !

Il est interdit, sauf **exceptions pédagogiques**, de diffuser une œuvre dans la classe sans autorisation de l'auteur.

4.2. Domaine public

Les œuvres tombent dans le domaine public soixante-dix ans après le décès de leur auteur ou, s'il s'agit d'une œuvre de collaboration, soixante-dix ans à compter du décès du dernier auteur survivant. Les interprétations d'une œuvre tombent dans le domaine public au bout de 50 ans maximum (Droit voisin du droit d'auteur).

- Pour une œuvre tombée dans le domaine public, **il n'est plus nécessaire de demander une autorisation** aux titulaires des droits sur ces œuvres. **pour la représentation ou la reproduction** de l'œuvre (droits patrimoniaux).
- Les droits moraux subsistent, il est notamment toujours nécessaire de **respecter le droit de paternité**.

4.3. Reproduction pour copie privée

Définition

« Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une **source licite** et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique » (Article L122-5 §2)

Complément

Parallèlement :

- la loi autorise les éditeurs à mettre en place des dispositifs qui empêchent la copie privée (DRM^{DRM});
- La loi punit l'utilisation de logiciel permettant de contourner le dispositif de protection.

La droit de reproduction pour copie privée semble bien menacée...

4.4. Courte citation

Définition

- L'exception pour courte citation suppose que les citations soient brèves et justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information, de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.
- Elle suppose le respect du droit moral de l'auteur :
 - mention du nom de l'auteur,
 - l'indication de la source dont elles sont issues.

Méthode

- La citation ne doit pas être trop longue pour ne pas dissuader le public de consulter l'œuvre première.
- Elle doit être suffisamment longue pour ne pas entraîner un détournement de l'œuvre par rapport à son sens premier (risque, en ce cas, d'atteinte au droit moral de l'auteur).

Complément : Conçue à l'origine pour les œuvres littéraires

L'exception pour courte citation ne s'applique pas aux œuvres d'art graphique ou plastique (dénaturation), musicales, cinématographiques (risque de dénaturation et risque commercial).

4.5. Revue de presse (au sens journalistique)

Définition : Revue de presse

La revue de presse consiste à reproduire et rassembler en un seul document une série d'articles de presse.

- La réciprocité doit être possible : l'emprunteur doit aussi être journaliste ou un organe de presse.
- A priori : **la revue de presse ne peut être invoquée par un établissement scolaire** du fait de la non réciprocité.

4.6. Actes officiels

Les décisions de jurisprudence, les travaux parlementaires, les rapports officiels, les règlements, les lois, les réponses ministérielles sont libres de droit.

Mais il existe des limites. Ne sont pas concernés les documents administratifs.

Attention : Discours publics

Comme le précise l'article 122-5, la diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques,

administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles" est autorisée à **titre d'information d'actualité**.

Un enseignant pourra difficilement se prévaloir de cette exception en dehors d'un contexte de restitution d'une information d'actualité.

4.7. Parodies, pastiches et caricatures

Définition

Par volonté de ne pas compromettre la liberté de parodie, de pastiche et de caricature d'une œuvre selon « les lois du genre ».

Complément

- Implique une absence de confusion entre l'œuvre parodiée et la parodie elle-même, de telle sorte que le public sache tout de suite laquelle est l'originale.
- Ne doit avoir un caractère dégradant ou constituer une immixtion dans la vie privée.

4.8. Reproduction et représentation à des fins d'accessibilité aux handicapés

4.9. Reproduction effectuées à des fins de conservation par bibliothèques, musées, archives

5. Utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche

Fondamental : Principe

La loi du 12 juin 2009 (HADOPI) prévoit :

1. Lorsque l'œuvre a été divulguée,
2. sous réserve que soient indiqués **clairement le nom de l'auteur et la source** :

- La **représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres**
 - à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche ;
 - à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative ;

dès lors que :

- le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est **composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs** directement concernés ;
- que cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à **aucune exploitation commerciale** ;
- qu'elle est compensée par une **rémunération négociée sur une base forfaitaire**.

Méthode : 1°) Vérifier que l'œuvre est couverte par l'exception pédagogique

Pour les livres papier, la presse, les images, le site de Centre Français d'exploitation du droit de copie propose un répertoire en ligne des œuvres couvertes par l'exception pédagogique.

De même, la Sacem propose un formulaire en ligne pour rechercher les œuvres des auteurs qui lui ont confié la gestion de leurs droits d'auteur.

Livre	http://www.cfcopies.com/copie-pedagogique/repertoire-oeuvres
Presse	http://www.cfcopies.com/copie-pedagogique/repertoire-oeuvres/presse
Images non issues de publication	http://www.cfcopies.com/copie-pedagogique/repertoire-oeuvres/images

Audiovisuel & cinéma	Pas de base de données en ligne.
Œuvres musicales	http://www.sacem.fr/oeuvres/oeuvre/index.do

Méthode : 2°) Respecter les conditions d'exploitation

Pour chaque type d'œuvre, il faudra respecter des conditions strictes : cf tableau de synthèse (cf. tableau_exception_peda_V2.pdf)

Attention : L'exception pédagogique est très restrictive !

Ne sont pas couvertes :

- Œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit. (livre numérique),
- **Œuvres sur Internet.**

Personnes bénéficiaires

- Élèves de la formation initiale inscrits dans un établissement scolaire ;
- Étudiants inscrits en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur ;
- Enseignants qui assurent la formation initiale des élèves ou des étudiants ;
- Chercheurs relevant des établissements de recherche publics qui réalisent des travaux de recherche dans le cadre des missions du service public de la recherche de ces établissements.

Fondamental : Règles communes

- Illustrer l'enseignement dispensé ou le travail pédagogique de l'élève ou le travail de recherche de l'étudiant ou du chercheurs : utilisés uniquement pour éclairer ou étayer une discussion, un développement ou une argumentation formant la matière principale du cours des enseignants, des travaux pédagogiques des élèves et des étudiants ou des travaux de recherche.
- Aucune exploitation commerciale directe ou indirecte ;
- Respect du droit de paternité : auteur, titre de l'œuvre, éditeur le cas échéant, artiste-interprète le cas échéant mentionnés sauf si l'identification constitue l'objet de l'exercice ;
- œuvres acquises régulièrement ;
- pas de distribution aux élèves, étudiants ou chercheurs de reproductions intégrales ou partielles d'œuvres.

Fondamental : Règles particulières pour la reproduction numérique

- Moteurs de recherche ne permettent pas un mode d'accès spécifique aux œuvres, uniquement aux travaux pédagogiques ou de recherche ou aux communications lors de colloques ;
- Arts visuels : nombre d'œuvres limité à 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche, définition limitée à 400 x 400 pixels, résolution de 72 DPI ;
- Thèses sur internet : œuvres ou extraits d'œuvres ne peuvent pas être extraites, en tant que telles, du document, pas de contrat d'édition avec l'auteur avant la mise en ligne, pas d'œuvres musicales imprimées ;
- Pas de constitution de bases de données d'œuvres ou d'extraits d'œuvres ;

6. Œuvres sur Internet

Rappel

Sauf reproduction d'œuvres des arts visuels dont la *liste est consultable sur le site CFC*, les **œuvres sur Internet ne sont pas couvertes par l'exception pédagogique.**

Méthode : Représentation d'œuvre Internet dans la classe

- La consultation en classe d'Internet par un élève sur son ordinateur est assimilée à une

consultation à titre privé et donc ne nécessite aucune autorisation.

- Pour vidéo-projeter une œuvre depuis Internet :
 1. Rechercher sur le site les droits accordés aux internautes ;
 - certains sites proposent des œuvres en licence Creative Commons ou équivalente ;
 - certains sites autorisent une utilisation pédagogique gratuite ;
 2. Si aucune information n'est fournie sur le site, il faut contacter l'auteur de la ressource ou le webmestre du site pour obtenir une autorisation d'utilisation en classe ;
 3. Si vous n'obtenez pas de réponse :
 - si l'œuvre est vraiment pertinente, incontournable...
 - si votre usage ne parasite pas l'action commerciale du site,
 - si vous indiquez clairement l'auteur et la source de l'œuvre,

bien que le *fair use* n'existe pas en France, le risque juridique est quasi-inexistant en cas de vidéo-projection de l'œuvre dans la classe.

X Méthode : Reproduction numérique d'œuvre Internet sur un intranet ou un extranet

Il faut appliquer une procédure similaire :

1. Rechercher sur le site les droits accordés aux internautes ;
2. Si aucune information n'est fournie sur le site, contacter l'auteur de la ressource ou le webmestre du site pour obtenir une autorisation de reproduction en précisant l'usage envisagé de l'œuvre (but non lucratif, accès, durée...)
3. Si vous n'obtenez pas de réponse, avec les mêmes réserves que pour la vidéo-projection en classe, le risque juridique est quasi-inexistant en cas de reproduction numérique sur un **intranet** ou l'**extranet** de l'établissement.

Si vous incorporez cette œuvre dans une ressource pédagogique, indiquez clairement vous n'avez pas les droits de reproduction de l'œuvre incorporée afin de prévenir vos élèves ou collègues et éviter qu'ils ne la diffusent pas en dehors de l'intranet ou l'extranet de l'établissement.

X Méthode : Reproduction numérique d'œuvre Internet sur Internet

Il n'y a aucun intérêt dans ce cas à reproduire l'œuvre, si la politique de lien du site l'autorise, utiliser simplement des liens vers l'œuvre.

X Méthode : Intégration numérique d'œuvre

De nombreux sites de partage comme YouTube, Dailymotion, proposent une URL ou un code HTML permettant d'intégrer la vidéo sur son site : on a alors l'impression que la vidéo fait partie du site, alors qu'en réalité, la vidéo reste hébergée sur le serveur de partage. L'internaute peut donc **intégrer** ces vidéos sans demander d'autorisation.

YouTube : capture d'écran - code permettant d'intégrer une vidéo dans un site

⚠ Attention

Pour autant, ces sites de partage :

- n'autorisent pas la **reproduction numérique** (téléchargement des vidéos sur son ordinateur à l'aide d'outils comme l'extension Firefox Video DownloadHelper) ;
- ne prévoient pas la **représentation de l'œuvre**, comme la vidéo-projection en classe.

Il faut contacter directement l'auteur de la vidéo pour obtenir une autorisation.

🔑 Remarque

Le site You Tube propose aux auteurs de vidéos de publier leur œuvre sous *licence Creative Common* : l'internaute peut alors reproduire et représenter l'œuvre en classe sans demander d'autorisation, il devra simplement respecter la paternité de l'œuvre.

7. Cas des œuvres plurales

Le code de la propriété intellectuelle (CPI) aménage un statut particulier pour certaines catégories d'œuvre dont l'élaboration implique **plusieurs auteurs**.

7.1. Œuvre de collaboration

🔑 Définition

L'œuvre de collaboration est selon l'article L.113-2 al.1 du CPI^{CPI}, celle : « à la création de laquelle ont concouru **plusieurs personnes physiques** ».

Elle correspond au cas où les participants font un apport créatif dans une **communauté d'inspiration**

L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs.

Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord, chaque auteur partage donc les droits sur l'œuvre finale.

Exemple : Quelques exemples :

- un film ;
- une chanson dont la musique et les paroles ont été créées par deux auteurs en concertation ;
- un entretien.

Méthode : Respect des droits patrimoniaux

Il faut donc demander l'autorisation à chaque co-auteur. Toutefois lorsque la contribution des auteurs relève de genres différents, chaque coauteur peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa propre contribution à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune (CPI, art L.113-3)

7.2. Œuvres collectives**Définition**

L'œuvre collective est selon l'article L.113-2 al.3 du CPI : « *l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom, (qui assume la conception, la réalisation et la diffusion de l'œuvre) et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé »*» (par exemple une encyclopédie ou un dictionnaire).

L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est alors légalement investie des prérogatives de droits d'auteur sur l'œuvre commune.

7.3. Œuvre composite ou dérivée**Définition : Définition**

L'œuvre composite ou dérivée est selon l'article L.113-2 al.2 du CPI : « *l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière »*» (exemple adaptation, traduction, recueils).

L'œuvre composite suppose l'incorporation d'une **œuvre ancienne ou première** dans une **œuvre nouvelle ou seconde**.

Cette incorporation peut être matérielle (incorporation d'une musique dans une œuvre multimédia) ou intellectuelle (une peinture inspirée d'un passage d'un roman).

Méthode : Respect des droits d'auteurs

Cette œuvre est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante :

- L'**autorisation de reproduction** de l'auteur de l'œuvre première est donc obligatoire, sauf si cette dernière n'est plus protégée par le droit d'auteur. Il peut faire valoir les droits qu'il détient sur l'œuvre première pour s'opposer à l'exploitation de l'œuvre seconde d'autre part
- L'auteur de l'œuvre seconde a de plus l'obligation de respecter le **droit moral** de l'auteur de l'œuvre première.

Exemple : Une photographie insérée dans une page web :

L'œuvre première est la photographie ; L'œuvre seconde est la page web.

- L'auteur de la page web doit **demandeur l'autorisation de reproduction** de l'auteur de la photographie pour pouvoir l'utiliser ;
- L'auteur de la page web doit respecter le droit de paternité c'est à dire **citer le nom de l'auteur** de la photographie.


8. Production des apprenants et des enseignants

8.1. Production des enseignants


 *Texte légal : Article L131-3-1 du CPI*

Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le **droit d'exploitation** d'une œuvre créée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, **cédé de plein droit à l'État**.

Pour l'exploitation commerciale de l'œuvre mentionnée au premier alinéa, l'État ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence. **Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'activités de recherche scientifique** d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, lorsque ces activités font l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé.

 *Définition*

- Le fonctionnaire ou agent contractuel de l'État ne peut s'opposer à la reproduction sur support et à la communication au public de son œuvre quand cette publication a été voulue par son employeur et est utile à l'accomplissement de sa mission de service public.
- L'agent conserve cependant le droit légitime d'être cité en tant qu'auteur de l'œuvre et, en cas d'exploitation commerciale, il peut prétendre à une juste rémunération, après que l'administration a exercé favorablement son droit de préférence.


 *Attention : Exception pour les enseignants du supérieur*

Si les enseignants-chercheurs sont bien des agents publics, l'article L111-1 du CPI Article 111 du code de la propriété intellectuelle effectue une différenciation parmi les catégories d'agents publics, selon qu'ils sont ou non soumis à un « contrôle préalable de l'autorité hiérarchique ».

Or, le Code de l'Éducation dans son article L.952-2 Article 952-2 du code de l'éducation précise : « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche [...] ».


En vertu de quoi, les articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 à L. 131-3-3 ne s'appliquent pas aux enseignants-chercheurs.

8.2. Production des apprenants


 *Attention : Tout d'abord, respecter le droit de divulgation*

Rappel : "seul l'auteur a le droit de divulguer son œuvre, c'est à dire de porter à la connaissance du public son œuvre". **Le fait pour un élève ou un étudiant de rendre un travail à un enseignant n'implique pas pour autant qu'il donne l'autorisation de rendre public ce travail.**

Par exemple, un enseignant devrait obtenir l'autorisation de l'élève avant de lire en classe la copie de cet élève.

 *Attention : Demander l'autorisation écrite des parents pour publier sur Internet*

Sur Internet, de nombreuses plate-formes proposent aux internautes de publier des travaux en ligne. Si les élèves sont mineurs, il faudra demander l'autorisation des parents avant d'utiliser ce type de plate-forme.

 *Méthode : Qui est titulaire du droit d'auteur sur les productions des apprenants ?*

Trois questions à se poser :

1. La production de l'apprenant est-elle originale ?
2. L'enseignant a-t-il collaboré à la production ?
3. L'établissement a-t-il engagé des moyens matériels ?

🔑 *Définition : Œuvre reconnue comme telle ?*

Le critère de l'originalité, critère nécessaire pour qu'une œuvre soit reconnue comme telle et ainsi protégée, se définit classiquement en droit français **comme l'emprunt de la personnalité de l'auteur** (alors qu'en droit anglo-américain l'originalité se confond avec la nouveauté) ou comme la marque d'un apport intellectuel.

- Par exemple : une dissertation, un mémoire, une réponse longue à une question ouverte ;
- Contre-exemple : réponse à une question fermée ou si la réponse n'est pas originale.

Conclusion provisoire (1/3) : Si la production de l'apprenant est originale, l'apprenant a un droit d'auteur sur sa production.

🔑 *Définition : Comment caractériser l'apport de l'enseignant dans la production de l'apprenant ?*

Jurisprudence : Renoir ne pouvant plus physiquement peindre ou souder, avait fait réaliser une sculpture par l'un de ses élèves en lui donnant des directives précises, la cour de cassation a considéré qu'il s'agissait d'une **œuvre de collaboration** parce que Renoir avait créé au plan de la composition alors que son élève avait créé au plan de l'expression. L'apport de Renoir a été plus que l'idée de la sculpture puisqu'il y avait des directives précises.

- Si l'enseignant a simplement guidé l'apprenant, la jurisprudence a plutôt tendance à considérer qu'il s'agit d'une œuvre à auteur unique, même si des consignes ont été données ou que l'apprenant a été influencé par l'enseignant. Par exemple, un enseignant ne peut pas être considéré comme coauteur d'un mémoire ou d'une dissertation.
- Si l'enseignant a lui-même participé de manière effective à la réalisation de l'œuvre sans s'être cantonné à des conseils ou consignes plus ou moins précises, la production pourra constituer une œuvre de collaboration. Par exemple, un article de recherche publié sous le nom de l'enseignant et de l'étudiant, un site créé par l'enseignant et un apprenant.

Conclusion provisoire (2/3) : Si l'enseignant a lui-même participé de manière effective à la réalisation de l'œuvre, l'enseignant et l'apprenant partagent les droits sur l'œuvre finale, sachant que le droit d'exploitation de l'enseignant, agent de l'état, est cédé de plein droit à l'état.

🔑 *Définition : Quels sont les moyens matériels mobilisés par l'établissement pour produire l'œuvre ?*

Si l'établissement a fourni des moyens matériels (matière d'œuvre, matériel) déterminants, on peut considérer que la production est une **œuvre collective** : le chef d'établissement est alors titulaire du droit d'auteur.

✂ *Méthode : Tableau de synthèse pour un établissement scolaire*

L'établissement scolaire a-t-il engagé des moyens matériels déterminants ?	L'enseignant a-t-il collaboré à la production ?	La production de l'élève est-elle originale ?	Droit moral	Droit d'exploitation
Non	Non	Oui	L'élève est seul titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre	
		Non	Le chef d'établissement est seul titulaire du droit d'auteur sur la production de l'apprenant (œuvre collective)	
	Oui	Oui	L'élève et l'enseignant ont un droit moral sur l'œuvre	Œuvre collaborative élève - établissement scolaire

		Non	Le chef d'établissement est seul titulaire du droit d'auteur sur la production de l'élève. L'enseignant conserve un droit moral sur l'œuvre	
Oui	Non	Oui	L'apprenant a un droit moral sur l'œuvre	Œ u v r e collaborative élève - établissement scolaire
		Non	Le chef d'établissement est seul titulaire du droit d'auteur sur la production de l'élève	
	Oui	Oui	L'apprenant et l'enseignant ont un droit moral sur l'œuvre	Œ u v r e collaborative élève - établissement scolaire
		Non	Le chef d'établissement est seul titulaire du droit d'auteur sur la production de l'apprenant. L'enseignant conserve un droit moral sur l'œuvre	

Conseil

- Pour éviter tout risque, le plus simple est d'obtenir systématiquement l'autorisation écrite de l'élève-auteur (même mineur) et de ses représentants légaux (parents ou tuteur de l'enfant mineur).

Complément

Voir aussi sur le site Internet responsable du site Eduscol la rubrique *Le droits des auteurs*

8.3. Voir aussi

- **site de l'ESEN** : FAQ - L'œuvre d'enseignants création, titularité des droits et diffusion : <http://www.esen.education.fr/?id=1541>

9. Création d'hyperliens

9.1. Règles à appliquer

Fondamental : Principe de base

A priori, vous êtes libre de créer un lien hypertexte vers un site web, sous réserve néanmoins :

- de vérifier que le contenu de la page n'est pas illicite ;
- de conserver une certaine distance et une neutralité à l'égard du contenu.

L'insertion de liens hypertextes dans un site web ne doit porter atteinte aux droits des tiers, notamment en donnant l'impression que vous êtes l'auteur de l'œuvre alors qu'en fait c'est une ressource liée à un autre site internet.

De plus, l'enseignant en tant que fonctionnaire doit respecter le principe de neutralité du service public, notamment une neutralité commerciale. (voir par exemple <http://eduscol.education.fr/pid23377-cid48581/principe-de-neutralite.html>)

Complément : Il est conseillé de demander une autorisation pour :

- l'inclusion par hyperlien :
 - Technique de « framing » : une page web contenant plusieurs cadres (ou frame),

- Technique d'« in line linking » : une page web contenant des objets, par exemple des images, qui sont en fait hébergés sur d'autres serveurs ;
- la création de liens profonds vers des fichiers en téléchargement ;
- la reproduction destinée à accompagner ou illustrer le pointeur d'un hyperlien ;
- l'établissement de plusieurs liens profonds vers les ressources d'un même site ;
- les liens exploités commercialement de façon autonome.

⚠ Attention : Politique de liens

- Certains sites exigent que vous obteniez une autorisation écrite et préalable avant de créer un lien hypertexte vers leur site. Voir par exemple <http://www.total.com/fr/mentions-legales-900433.html> ;
- D'autres sites n'autorisent que des liens vers la page d'accueil. Voir exemple le CNED <http://www.cned.fr/informations-l%C3%A9gales/propri%C3%A9t%C3%A9-intellectuelle.aspx>

Autres recommandations

- Pour tout type de lien, par mesure de courtoisie : informer le propriétaire du lien ;
- Respecter les politiques en matière d'hyperliens clairement affichées par les titulaires du site ;
- Pas de lien profond vers un site constituant une œuvre artistique à part entière ;
- Accompagner le pointeur des références permettant d'identifier l'appartenance ou la paternité d'une ressource liée.

Conseil : En tant qu'auteur de site web,

il est conseillé d'afficher soi-même clairement :

- la politique de liens de votre site ;
- les droits de réutilisation de votre œuvre, par exemple à partir des modèles de licence *Creative Commons*.

10. Ressources libres

10.1. Logiciels

Le logiciel est protégé par le droit d'auteur. Généralement, lorsque vous "achetez un logiciel", vous n'achetez en fait que le droit d'utiliser ce logiciel : vous devez respecter la licence d'utilisation : le Contrat de Licence Utilisateur Final du logiciel (CLUF). L'auteur du logiciel reste le propriétaire du logiciel.

On distingue :

- le logiciel libre :
- le logiciel propriétaire :

10.1.1. Logiciel libre

🔑 Définition

Un logiciel libre est un logiciel dont la licence dite libre donne à chacun le droit d'utiliser, d'étudier, de modifier, de dupliquer, de donner et de vendre ledit logiciel.

Pour la *Free Software Foundation* (FSF), un logiciel est libre si :

- vous avez la liberté d'exécuter le programme, pour tous les usages ;
- vous avez la liberté d'étudier le fonctionnement du programme ;
- vous avez la liberté de redistribuer des copies, ce qui comprend la liberté de vendre des copies ;
- vous avez la liberté d'améliorer le programme et de publier ses améliorations.

Vous devez donc avoir accès au **code source** *Code source* du logiciel.

10.1.2. Logiciel propriétaire

Définition

Un logiciel propriétaire est un logiciel qui n'est pas libre. Le terme "Propriétaire" fait référence au fait que l'auteur du logiciel reste propriétaire des droits de propriété et d'usage de son logiciel.

Le droit d'utilisation d'un logiciel propriétaire est toujours accompagné d'un CLUF.

La plupart des logiciels propriétaires sont payants.

Remarque : Catégories de logiciels propriétaires

Parmi les logiciels propriétaires, on distingue deux sous-catégories particulières :

- les **freeware** ou **gratuciels** : ces logiciels propriétaires sont distribués gratuitement. Vous **pouvez les utiliser gratuitement**. Les freewares ne sont pas libres car **leur code source n'est pas disponible** et donc seul l'auteur original peut l'améliorer et publier des versions modifiées.
- les **shareware** ou **partagiciels** : ces logiciels propriétaires sont distribués gratuitement. Vous pouvez les utiliser **gratuitement pendant une période d'essai**. A l'issue de cette période, vous **devez payer si vous souhaitez continuer à l'utiliser**.

10.2. Contenu libre

Définition

Suivant l'article de Wikipedia : « on appelle **contenu libre** tout contenu de conception intellectuelle ou artistique proposé à la libre diffusion et redistribution. Ces contenus peuvent être des documents, des images, des textes, de la musique, des logiciels ... dont les auteurs ont choisi de définir les **conditions d'utilisation de façon plus souple** que celles définies par défaut dans la législation par le droit d'auteur ».

Complément : Licence Creative Commons

Le site <http://creativecommons.org/choose/?lang=fr> propose des modèles de licences libres pour diffuser du contenu libre construits à partir de quatre options :

- **Paternité** : l'œuvre peut être librement utilisée, à la condition de l'attribuer à son l'auteur en citant son nom ;
- **Pas d'utilisation commerciale** : le titulaire de droits peut autoriser tous les types d'utilisation ou au contraire restreindre aux utilisations non commerciales (les utilisations commerciales restant soumises à son autorisation) ;
- **Pas de modification** : le titulaire de droits peut continuer à réserver la faculté de réaliser des œuvres de type dérivées ou au contraire autoriser à l'avance les modifications, traductions... ;
- **Partage à l'identique des conditions initiales** : à la possibilité d'autoriser à l'avance les modifications peut se superposer l'obligation pour les œuvres dites dérivées d'être proposées au public avec les mêmes libertés (sous les mêmes options Creative Commons) que l'œuvre originale ;

permettent de définir six types licences libres :

- Paternité ;
- Paternité, pas de modification ;
- Paternité, Pas d'Utilisation Commerciale, Pas de Modification ;
- Paternité, Pas d'Utilisation Commerciale ;
- Paternité, Pas d'Utilisation Commerciale, Partage des Conditions Initiales à l'Identique ;
- Paternité, Partage des Conditions Initiales à l'Identique.

Protection des mineurs

IV

Responsabilités dans l'établissement	33
Chaîne d'alerte	33
Dispositifs de filtrage internet	34
Charte informatique	35
Pour aller plus loin...	36

L'usage pédagogique d'Internet en classe peut créer des situations délicates avec notamment l'irruption de documents racistes, violents ou pornographiques sur les écrans des ordinateurs de la classe. Le Ministère de l'éducation a conçu un dispositif ayant pour objectif de faciliter le travail des enseignants tout en prenant en compte les impératifs de sécurité et notamment la protection des mineurs.

Ce dispositif, décrit dans le bo n°9 du 26 février 2004 (cf. bo9_20040226.pdf) institut :

1. la mise en œuvre d'un dispositif de filtrage internet dans les établissements scolaires ;
2. la mise en place d'une chaîne d'alerte pour signaler des sites dangereux ;
3. la sensibilisation des élèves et des équipes pédagogiques par la mise en place d'une charte informatique annexée au règlement intérieur de l'établissement.

1. Responsabilités dans l'établissement

Il appartient au chef d'établissement :

- de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif de filtrage ;
- de choisir la solution technique ;
- de mettre en place le dispositif de formation/sensibilisation à destination de l'équipe pédagogique et des élèves.

2. Chaîne d'alerte

 *Fondamental*

La chaîne d'alerte comprend trois niveaux :

1. Au sein de chaque établissement, les membres de l'équipe pédagogique informent le chef d'établissement ;
2. La cellule académique constituée autour du CTICE est informée des incidents se produisant dans les établissements ;
3. En cas de besoin, cette cellule académique informe la cellule nationale de coordination.

Accès au formulaire en ligne permettant de signaler un site : <http://aiedu.education.fr/>

3. Dispositifs de filtrage internet

3.1. Contrôle a posteriori

Tout d'abord, il est bon de rappeler aux usagers, en particulier aux élèves, qu'il est toujours possible techniquement de consulter l'historique de navigation sur Internet d'un ordinateur. En général c'est assez dissuasif mais ça n'empêche pas les incidents...

3.2. Filtrage (contrôle a priori)

On distingue deux types de filtrage :

- filtrage par liste **noire** : la liste noire contient la liste des **sites interdits**.
- filtrage par liste **blanche** : la liste blanche contient la liste des **sites autorisés**.

3.2.1. Filtrage internet par liste noire

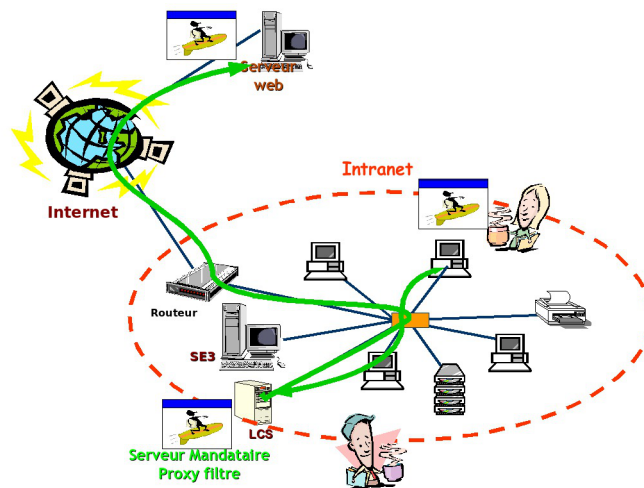
La mise en place d'un dispositif de filtrage par liste noire au **niveau de l'ordinateur** est quasiment **impossible à maintenir** pour un établissement scolaire. Le dispositif de filtrage par liste noire au niveau de l'établissement passe par la mise en place d'un **serveur mandataire (proxy) sur le réseau pédagogique**.

Méthode : Principe de fonctionnement d'un mandataire avec filtrage par liste noire

Dans un réseau doté d'un serveur mandataire (proxy), l'**accès aux pages du web est indirect** :

1. Dans un premier temps, le **navigateur** web du poste client **réclame la page au serveur mandataire** du réseau de l'établissement ;
2. Si la page réclamée n'appartient pas à la liste noire, le serveur **récupère la page sur Internet** ;
3. Le **serveur mandataire renvoie la page au navigateur** web du poste client.

Si la page réclamée appartient à la **liste noire**, le serveur mandataire renvoie un **message d'alerte** au lieu de la page demandée.



Serveur mandataire ou proxy

Remarque : Autre intérêt d'un serveur mandataire

Un serveur mandataire conserve les pages consultées pendant un certain temps (une à plusieurs heures) sur son espace disque : **le cache**. Si un ordinateur du réseau réclame une page déjà consultée récemment, le serveur mandataire renvoie la page conservée dans son cache sans réclamer à nouveau la page sur Internet : la mise en place d'un serveur mandataire permet ainsi d'**accélérer l'affichage**

des pages web sur le réseau de l'établissement.



Complément : Académie de Caen : serveur LCS

Le serveur LCS déployé dans les collèges et lycées publics de l'académie propose ce service de mandataire (proxy) et de filtrage par liste noire. La liste noire est gérée au niveau académique avec des mises à jour au niveau national.

L'administrateur local du LCS peut ajouter des sites interdits à la liste noire.

Configuration de la liste noire sur le LCS

3.2.2. Filtrage par liste blanche



Définition

Le serveur LCS ne gère pas le filtrage par liste blanche. Le logiciel CERBERE développé par le CRDP de Caen permet de prendre le contrôle à distance des ordinateurs d'une salle informatique. L'enseignant peut :

- bloquer la souris et/ou le clavier des ordinateurs ;
- visualisation par le poste professeur des écrans des postes élèves ;
- Affichage d'un écran particulier sur tous les postes élèves ;
- empêcher le lancement de certaines applications ;
- lancer une application sur tous les postes ;
- filtrer la consultation par liste blanche ou liste noire.

Voir le site officiel de Cerbere : <http://www.crdp.ac-caen.fr/pages/TICE/cerbere/>



Remarque

Cerbere est installé sur le réseau pédagogique du centre de Caen ; vous pouvez le tester si vous le souhaitez. S'adresser au bureau R305 ou R306.

4. Charte informatique

Extraits du bo n°9 du 26 février 2004 :

- « *Chaque établissement et école devra établir une charte d'utilisation de l'Internet et l'annexer au règlement intérieur.* »
- « *Elle devra être signée par les élèves et leurs parents dans le cas des élèves mineurs.* »

Le site Educnet propose :

- un "**Guide d'élaboration d'une charte d'usage des TIC**" :
<http://www.educnet.education.fr/services/accompagnement/securite/chartes/guide-charte>
- un modèle de charte :
 - version PDF (cf. MetaCharte-070206.pdf),
 - version OpenOffice (cf. MetaCharte-070206.odt)

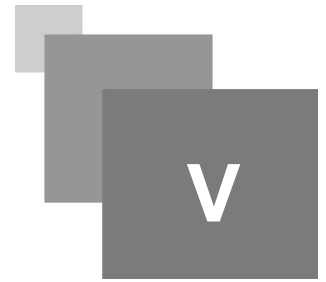
Sur la plan pédagogique, il peut être judicieux de proposer deux documents :

- une charte complète, annexée au règlement intérieur, permettant de couvrir juridiquement tous les problèmes potentiels liés à l'utilisation des TIC ;
 - une charte simplifiée, support pour l'information des élèves.
- Voir un exemple pour un collège :
- version PDF (cf. charte_college.pdf),
 - version OpenOffice. (cf. charte_college.odt)

5. Pour aller plus loin...

- Services numériques et protection des mineurs - Textes officiels et préconisations - Éduscol [Internet]. [cité 1 oct 2013]. Disponible sur:
<http://eduscol.education.fr/cid57087/textes-officiels-preconisations.html#lien2>
- internet-signalement.gouv.fr - Portail officiel de signalements de contenus illicites - Accueil [Internet]. [cité 1 oct 2013]. Disponible sur:
<https://www.internet-signalement.gouv.fr/PortailWeb/planets/Accueil!input.action>
- Internet Sans Crainte [Internet]. [cité 1 oct 2013]. Disponible sur:
<http://www.internetsanscrainte.fr/>

Pour aller plus loin



- Tous vos Droits: consommation, famille, retraite, travail, internet. [Internet]. [cité 1 oct 2013]. Disponible sur: <http://www.internet-juridique.net/>
- L'actualité du droit des nouvelles technologies | Legalis.net [Internet]. [cité 1 oct 2013]. Disponible sur: <http://www.legalis.net/>
- Forum des droits sur l'internet - Bienvenue [Internet]. [cité 1 oct 2013]. Disponible sur: <http://www.foruminternet.org/>
- CNIL - Accueil - Commission nationale de l'informatique et des libertés [Internet]. [cité 1 oct 2013]. Disponible sur: <http://www.cnil.fr/>
- Legifrance - Le service public de l'accès au droit [Internet]. [cité 1 oct 2013]. Disponible sur: <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Contenus annexes

> Protection des données personnelles

Principe

Fondamental : Déclaration préalable à la CNIL

Tout **traitement de données à caractère personnel** doit faire l'objet d'une **déclaration préalable auprès de la CNIL** sauf pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles (agenda personnel, carnet d'adresses personnel...).
(cf Art. 22 de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) *Art. 22 de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*

Définition : Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?

Toute information propre à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement (numéro de téléphone, numéro de sécurité sociale, adresse électronique...) (cf Art. 2 de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) *Art. 2 de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*

Définition : Qu'est-ce qu'un traitement de données ?

Toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé : collecte, enregistrement, conservation, consultation, communication, effacement...

Droit des personnes concernées par le traitement

Définition : Droit d'opposition

Toute personne physique a le **droit de s'opposer**, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement sauf obligation légale.

Définition : Droit de communication

Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir :

- La confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;
- Des informations relatives aux finalités du traitement, catégories de données, destinataires des données ;
- La communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ;
- Les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé.

Définition : Droit de modification ou de suppression

Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. (article 40)

Obligations du responsable du traitement

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, **la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens.** (article 3.1)

Fondamental : Consentement de la personne

Le responsable du traitement devra obtenir le **consentement de la personne concernée** à moins qu'il ne réalise le traitement :

- pour respecter une **obligation légale** ou l'exécution d'une **mission de service public**
- pour la **sauvegarde de la vie** de la personne,
- pour assurer l'**exécution d'un contrat** ou de l'exécution de mesures précontractuelles auquel la personne concernée est partie,
- pour la **réalisation de l'intérêt légitime** qu'il poursuit ou que poursuit le destinataire du traitement, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée : gestion courante de l'entreprise, prospections commerciales, prospections pour une association à but caritatif ou à but politique par exemple)

Fondamental : Collecte et traitement loyal, licite et pertinent par rapport aux finalités

- Les données doivent être collectées et traitées de manière **loyale** et **licite**.
- Elles doivent être collectées et traitées pour des **finalités déterminées**, explicites et légitimes.
- Les collectes de données doivent être adéquates, **pertinentes** et non excessives au regard des **finalités** du traitement.
- Elles doivent être exactes, complètes et si nécessaire, mises à jour.
- Elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités du traitement.

Complément

Néanmoins un traitement ultérieur des données à des fins de statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique est possible sous conditions.

Fondamental : Données sensibles

Il est **interdit de collecter ou de traiter** des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement (article 8) :

- les origines **raciales** ou ethniques,
- les opinions **politiques, philosophiques ou religieuses** ou l'appartenance **syndicale** des personnes,
- ou qui sont relatives à la **santé** ou à la **vie sexuelle** de celles-ci

sans que la personne n'ait donné son **consentement exprès**.

De même, le traitement de données à caractère personnel relatives aux **infractions, condamnations et mesures de sûreté** est très encadré (juridictions, autorités publique dans le cadre de leurs **attributions légales**).

Déclaration à la CNIL

Fondamental : Principe

- Avant la mise en œuvre d'un traitement, le responsable doit remplir une déclaration préalable auprès de la CNIL.
- Cette déclaration peut être envoyée par voie électronique.
- En l'absence de déclaration à la CNIL, le responsable du traitement encoure des sanctions pécuniaires et pénales

Site de la CNIL pour une déclaration en ligne :
<http://www.cnil.fr/vos-responsabilites/declarer-a-la-cnil/>

Fondamental : Exception à l'obligation de déclaration

- Traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles, par exemple un carnet d'adresses personnel ;
- Copies temporaires (caching Copie temporaire ou caching)
- Traitements mis en œuvre par une association ou un organisme à but non lucratif concernant ses membres ou contacts réguliers
- Entreprise ou collectivité ayant un Correspondant informatique et libertés (CIL) (voir chapitres suivants)

Fondamental : Demande d'autorisation

Pour des fichiers sensibles ou à risque la loi a prévu des formalités particulières d'autorisation et non plus de simple déclaration, notamment :

- en raison des données enregistrées : données sensibles, données biométriques, données génétiques (ADN), N° de sécurité sociale, appréciations (commentaires, observations) sur les difficultés sociales ;
- les **téléservices de l'administration électronique**.

Application aux établissements scolaires et universitaires

Fondamental : Gestion des élèves et des personnels

Les fichiers de gestion des élèves et des personnels des établissements de l'enseignement secondaire n'ont pas, en principe, à être déclarés auprès de la CNIL dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une déclaration par le Ministère de l'Éducation nationale (ex. : application SCOLARITE pour la gestion du fichier des élèves de collèges et des lycées).

Fondamental : Espace numérique de travail (ENT)

Les ENT sont considérés comme des télé-services de l'administration électronique. Par conséquent, le traitement relève du régime de la demande d'avis. Une procédure de **déclaration simplifiée** est prévue à condition que le dispositif ENT respecte le cadre fixé par l'arrêté du 30 novembre 2006 (cf. Arrête_30_novembre_2006.pdf) pris après avis de la CNIL, à savoir notamment les finalités, les droits des personnes et les mesures de sécurité nécessaires à la protection des données à caractère personnel.

Données pouvant être traitées :

- élèves et étudiants : civilité, identité, date et lieu de naissance, ville et pays de naissance, photographie et coordonnées personnelles (adresse postale, téléphones fixe et portable, télécopie, adresse électronique, tout élément concernant sa vie scolaire ou universitaire) ;
- Parents d'élèves : civilité, identité, adresse postale, téléphones fixe et portable, télécopie, adresse électronique ; Accès
- Personnels enseignants et non enseignants : identité, situation professionnelle, structure de rattachement, coordonnées professionnelles, informations administratives les concernant, toute information concernant la scolarité des élèves ou des étudiants dont ils ont la charge ;

Les destinataires des données à caractère personnel sont exclusivement les catégories de personnes susceptibles de disposer, dans la limite de leurs attributions respectives, d'un accès à l'ENT. Chaque catégorie d'utilisateur ne peut accéder qu'aux seules informations concernant ses fonctions au sein de l'établissement :

Par exemple, dans l'enseignement primaire et secondaire :

- les élèves, en ce qui concerne leurs informations personnelles et la vie scolaire ;
- les personnels enseignants, en ce qui concerne les informations relatives à la scolarité de leurs élèves ;
- ...

Le responsable de l'ENT informera les utilisateurs de la collecte et de la destination des données à caractère personnel les concernant.

Les utilisateurs peuvent exercer leur droits d'opposition et de rectification à l'égard des traitements des données à caractère personnel soit par voie postale, soit par voie électronique auprès du responsable de l'ENT.

Les contributions personnelles laissées dans les espaces communautaires et espaces de stockage d'informations personnelles ou de publication ne pourront, sauf opposition du contributeur lors de la fermeture de son compte ENT, être conservées par l'établissement qu'à des fins informatives, pédagogiques ou scientifiques.

Fondamental : Contrôle de la messagerie et de l'utilisation d'internet

La mise en place

- d'un contrôle de la messagerie (nombre de mails entrants et sortants par employé, identification de l'émetteur et des destinataires des envois de mails, taille des fichiers transmis en pièces jointes, outil d'archivage des messages échangés...);
- d'un dispositif de contrôle individuel des employés destiné à produire, poste par poste, un relevé des durées de connexion ou des sites visités

constituent un traitement automatisé de données à caractère et doivent être déclarés à la CNIL (sauf désignation d'un Correspondant Informatique et Libertés).

Fondamental : Diffusion des résultats d'examen et des notes

- Il est recommandé que les élèves aient été préalablement informés d'une telle diffusion et mis en mesure de s'y opposer.
- S'agissant de la mise en ligne des notes d'examen, chaque personne concernée doit disposer d'un code d'accès et d'un mot de passe (accès restreint) pour les obtenir.

L'accès aux résultats d'examen et aux notes via internet par le biais d'identifiants de connexion doit être considéré comme un téléservice de l'administration électronique. Sa mise en œuvre est par conséquent soumise à avis préalable de la CNIL. Si cet accès est envisagé dans le cadre d'un ENT, il peut être déclaré sous une forme simplifiée à condition que le dispositif ENT respecte le cadre fixé par l'arrêté du 30 novembre 2006 (cf. Arrete_30_novembre_2006.pdf).

Fondamental : Création de site web d'établissement

Si un site web d'établissement diffusant ou collectant des données à caractère personnel, respecte les conditions ci-dessous de la dispense n°7 (cf. dispense_7.pdf) prévues par la CNIL, la déclaration préalable n'est pas nécessaire.

- Les traitements doivent avoir pour seules finalités la constitution et l'exploitation d'un fichier d'adresses à des fins d'information ou de communication externe se rapportant au but ou à l'activité poursuivie par la personne physique ou morale qui met en œuvre le traitement, à l'exclusion de toute sollicitation commerciale
- Les données traitées pour la réalisation des finalités sont :
 - identité : nom, prénoms, adresse et numéro de téléphone (fixe ou mobile), numéro de télécopie, adresse de courrier électronique ;
 - vie professionnelle : adresse professionnelle, qualité ou fonction, titres et distinctions ;
 - centres d'intérêts, à l'exclusion de ceux qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatifs à la santé ou à la vie sexuelle des personnes
 - données de connexion (date, heure, adresse Internet Protocole de l'ordinateur du visiteur, page consultée) à des seules fins statistiques d'estimation de la fréquentation du site.
- Les données enregistrées ne peuvent faire l'objet d'autres traitements, ni d'interconnexions ou de mise en relation avec d'autres applications. Les données enregistrées ne peuvent être utilisées à des fins de démarchage politique, électoral ou commercial.
- Peuvent seules être destinataires des données, les personnes habilitées relevant des

services ayant pour mission d'assurer la diffusion des informations.

- Les personnes concernées sont informées, au moment de la collecte de leurs données, de l'identité du responsable de traitement, des finalités poursuivies par le traitement, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, des conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse, des destinataires des données, de leur droit d'opposition, d'accès et de rectification ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits.



Fondamental : Création de site web personnel

Conformément à la dispense n°6 (cf. dispense_6.pdf) de la CNIL, les sites web diffusant ou collectant des données à caractère personnel mis en œuvre par des particuliers dans le cadre d'une activité exclusivement personnelle sont dispensés de déclaration.